

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 28 MARS 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le vingt-deux mars deux-mille-vingt-deux par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 22 mars 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (39) : Sophie ARZUL – Adrien BARON – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Maëlle CHARIÉ – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Vincent MATHIEU – Sophie MORNIER – Joël OIRY – Christian PICHAUD – Catherine PIOT – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA

Étaient représentés (8) :

Anne BOISTEAU-PAYEN a donné pouvoir à Bernard DENIS  
Jean-Michel BRIGEON a donné pouvoir à Angéline MAINDRON  
Cyrille COCQUET a donné pouvoir à Franck SAVARY  
Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Claude DURAND  
Fabienne MULLINGHAUSEN a donné pouvoir à Sophie MORNIER  
Laëtitia PAVAGEAU a donné pouvoir à Eric HERVOUET  
Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Stéphanie BRETON  
Vincent SENELLE a donné pouvoir à Vincent MATHIEU

Secrétaire de séance : Angéline MAINDRON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Moyens Généraux – Laure GILBERT, Directrice de la Communication – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité Territoriale – Mathilde PERRAUD, Assistante Direction Générale des services – Nathalie VRIGNAUD, Gestionnaire des assemblées

### Délibération N°DELTDMC\_22\_060

## Bilan de la concertation et arrêt de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, approuvé le 14 octobre 2019 par le conseil communautaire, reprend, dans les dispositions générales de son règlement écrit, les marges de recul à respecter vis-à-vis des principaux axes routiers.

Deux types de recul s'appliquent :

- Les règles de recul vis-à-vis de l'Autoroute A83 et des routes classées à grande circulation, telles que fixées à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme,
- Les règles de recul vis-à-vis du réseau routier départemental, telles que fixées par le règlement de voirie départementale.

Ces règles n'ont pas été réinterrogées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, certains secteurs bénéficiant néanmoins d'une dérogation au titre de la « Loi Barnier », menée antérieurement à l'élaboration du PLUi.

Un secteur d'une zone à urbaniser à vocation économique prévue au PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière est fortement impactée par ces règles de recul, qui viennent grever de façon importante la surface constructible de la zone :

- Le Chaillou Sud – L'Herbergement : classée en zone 1AUEP au PLUi, recul de 75 m par rapport à la RD763.

Lors du conseil communautaire du 16 novembre 2020, a été validée la réalisation d'une étude « Loi Barnier » pour ce secteur, visant à réduire ces marges de recul, au titre de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, qui permettront de :

- Répondre aux demandes d'accueil des entreprises à proximité de la RD763,
- Limiter l'étalement urbain en optimisant le foncier,
- Etudier un projet d'aménagement dans un objectif de qualité paysagère, urbaine et architecturale,
- Prendre en compte les risques et les nuisances.

En complément de l'étude « Loi Barnier » réalisée sur la zone 1AUEP de la zone du Chaillou Sud, a été validée lors du conseil communautaire du 28 juin 2021, l'extension de l'étude sur la zone urbaine à vocation économique (UEP) située à proximité, pour permettre un aménagement harmonieux de la zone d'activités.

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une procédure de révision a été prescrite par le conseil communautaire le 16 novembre 2020. La révision ayant uniquement pour objet de réduire des marges de recul sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la révision est « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, après l'arrêt du projet, une réunion d'examen conjoint sera réalisée avec les personnes publiques associées qui seront invitées à donner leur avis sur le projet, suivie d'une enquête publique, avant l'approbation de la révision allégée.

Une fois l'étude « Loi Barnier » réalisée, celle-ci sera traduite dans les pièces du PLUi, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (par la modification de l'OAP relative à la « ZI du Chaillou Sud »), le règlement graphique (nouveau périmètre de l'OAP) et les annexes (par l'insertion de l'étude Loi Barnier).

Conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et aux modalités définies lors de la prescription de la révision allégée n°1 du PLUi, permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée :

- Des informations ont été diffusées sur les sites internet de Terres de Montaigu et de la commune de L'Herbergement ;
- Un registre a été ouvert aux habitants au siège de Terres de Montaigu. Le registre n'a fait l'objet d'aucune observation du public ;
- La possibilité d'envoi de courriels sur l'adresse mail suivante : [plui@terresdemontaigu.fr](mailto:plui@terresdemontaigu.fr) en rappelant la référence « Etude Loi Barnier ». Aucun courriel n'a été reçu.

Les modalités de concertation ont été enrichies, par la possibilité d'envoi de courriers au siège de Terres de Montaigu, au 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 MONTAIGU-VENDÉE Cedex. Aucun courrier n'a été reçu.

Ces moyens de concertation et d'information ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire. L'enquête publique, qui sera réalisée à la suite de l'arrêt du projet de révision allégée n°1 et avant son approbation, permettra d'informer une nouvelle fois la population et de recueillir son avis sur le projet.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-1 à 103-6, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière approuvé en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2021 étendant le périmètre de l'étude Loi Barnier sur la zone UEP du Chaillou Sud ;  
Vu le dossier de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération ;  
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis n°PDL-2022-5888 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire ne soumettant pas le projet de révision allégée à évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 3 mars 2022 ;  
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 14 décembre 2021 ;  
Considérant que ce projet de révision allégée est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et aux organismes qui en ont fait la demande ;  
Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire délibérera pour approuver la révision allégée du PLUi, dont le projet pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Tire le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,
- Arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière tel qu'annexé à la présente délibération,
- Précise que le projet de révision allégée du PLUi sera notifié aux communes concernées par le PLUi, au Préfet de la Vendée et aux personnes publiques associées autres que l'Etat et aux organismes qui en ont fait la demande,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et dans les mairies concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération.

Fait à Montaigu-Vendée

  
Signé électroniquement par : Antoine  
Cheréau  
Date de signature : 05/04/2022  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le **05 AVR. 2022**  
et de son affichage le **07 AVR. 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification